

SOMMAIRE

TITRE 1 –Dispositions générales	2
ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT	2
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT	2
1.3.1 - Activité générale de la société	2
1.3.2 - Implantation de l'établissement	2
1.3.3 - Description des principales installations	2
ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT	3
1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement	3
1.4.2 - Autres activités	3
ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE	4
ARTICLE 1.9 - CONTROLES	4
ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS	4
ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	4
ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	4
TITRE 2 –Implantation et aménagement	5
ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT	5
ARTICLE 2.3. – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS	5
TITRE 3- Exploitation et entretien	5
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES	5
ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	5
ARTICLE 3.4 - PROPLETE	6
ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE	6
ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN	6
TITRE 4 - Risques	6
ARTICLE 4.1 - PREVENTION	6
4.1.1 - Principes généraux	6
4.1.2 - Localisation des risques	6
4.1.3 - Interdiction des feux	6
4.1.4 - "Permis de feu"	6
4.1.5 - Consignes	7
4.1.6 - Formation	7
4.1.7 - Installations électriques	7
4.1.8 - Protection contre la foudre	7
4.1.9. Eléments importants pour la sécurité.	7
ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	8
4.2.1 - Organisation générale	8
4.2.2. Plan d'opération interne (POI)	8
4.2.3 - Moyens de lutte	8
4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie	9
4.2.4 – Information de la population.	9
TITRE 5 - Eau	9
ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL	9
5.1.1 - Prélèvement	9
5.1.2 - rejets	9
ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	9
5.2.1 - Conditions de prélèvement	9
5.2.2 - Consommation de l'eau	9
ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX	9
ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
5.4.1 - Principes généraux	10
5.4.2 - Aménagement	10
5.4.3 - Consignes	10
5.4.4 - Capacités de rétention	10

.../...

5.4.5 - Canalisations	10
5.4.6 - aires de chargement et de déchargement	11
5.4.7 - réservoirs	11
ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS	11
5.5.1 - Principes généraux	11
5.5.2 - Effluents domestiques	11
5.5.3 – Autres effluents	11
5.5.3.1 - Généralités	11
5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets	11
5.5.3.3 - conditions de rejet	11
5.5.3.4 – Surveillance des rejets	12
ARTICLE 5.6 - Surveillance des eaux souterraines	12
TITRE 6 - Air - Odeurs	12
ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 6.2 - ODEURS	12
TITRE 7 - Déchets	12
ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES	13
ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX	13
ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX	13
TITRE 8 – Bruits et vibrations	13
ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS	13
8.1.1 - Principes généraux	13
8.1.2 - Valeurs limites	14
8.1.3 – Mesure de bruit	14
8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	14
ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS	14
TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation	14
ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE	14
ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE	14
TITRE 10 – Dispositions Administratives	15
ARTICLE 10.1 - VALIDITE	15
ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE	15
ARTICLE 10.3 - DIFFUSION	15
ARTICLE 10.4 - RECOURS	15
ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION	15
Annexe 1 Schéma d'implantation des piézomètres	16

Arrêté n°03-4840 du 8 octobre 2003

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SOCIETE DES STOCKAGES DE L'OUEST à SAINT GERVAIS EN BELIN
Exploitation d'un dépôt de produits pétroliers

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1973, n° 1/287/74 du 07 juin 1974, n° 770/2138 du 18 mai 1977, n° 950/2472 du 11 juillet 1995, n° 980/1033 du 25 mars 1998, n° 00-2056 du 23 mai 2000 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers présentée par la Société des Stockages de l'Ouest ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 04 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement des dispositifs de lutte contre les incendies, sont de nature à assurer la prévention des risques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT

La Société des Stockages de l'Ouest (SSO), dont le siège social est situé 15 rue des Usines à 44100 Nantes, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS EN BELIN.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A)
- 1432.2.a	- Stockage de liquides inflammables -	65 000 m ³ de LI de catégorie C soit 13 000 m ³ équivalent de liquides inflammables de catégorie B	- A
- 1434.2	- Installation de chargement et de déchargement de véhicules citernes desservant un dépôt soumis à autorisation.	Le débit maximum étant de 1050 m ³ /h de liquides de catégorie C, soit 210 m ³ /h équivalent de liquides inflammables de catégorie B.	- A

(*) A : Autorisation

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

- L'établissement procède au stockage de liquides inflammables de catégorie C (gazole et fiouls). Les mouvements, qu'ils s'agissent d'entrées ou de sorties de produits, seront essentiellement effectués à partir des canalisations. Toutefois, l'exploitant souhaite maintenir la possibilité d'effectuer des chargements de camions en cas de besoin.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

- Le dépôt est situé à SAINT GERVAIS EN BELIN, au lieu dit « Le Rasnay », à proximité d'une zone boisée. L'accès se fait par le CR n°5, qui débouche sur le CD307 menant d'ARNAGE au LUDE.
- Les terrains sont d'une contenance de 10 ha environ, sur les parcelles n°s 54 et 55 section D, dans la zone UZ du POS. Les installations sont établies sur la partie des terrains enclos, d'une contenance de 5ha.

1.3.3 - Description des principales installations

- Les installations comprennent :
- 2 cuvettes de rétention, dans lesquelles sont établis 5 bacs cylindriques à axe vertical.

Bac	Volume (m ³)	Type de bac (*)	Sous cuvette	Cuette
- B1	- 20 000	- TF	- A1	- A
- B2	- 20 000	- TF	- A2	-
- B3	- 5 000	- TFC	-	- B
- B4	- 5 000	- TFC	-	-
- B5	- 15 000	- TFC	-	-
- Volume total : 65 000 m ³ de LI de 2 ^{ième} catégorie		-	-	-
- Soit 13 000 m ³ équivalent LI de 1 ^{ère} catégorie		-	-	-

- (*) : TF = toit fixe TFC = toit fixe couvert (écran flottant)
- 2 îlots de chargement des camions comportant des bras de chargement par le dôme :
- 3 bras de 150 m³/h chacun pour l'îlot 1,
- 4 bras de 150 m³/h chacun pour l'îlot 2
- soit un débit total de 1050 m³/h de LI de 2^{ième} catégorie correspondant à 210 m³/h de LI de 1^{ère} catégorie

.../...

- une installation d'expédition de carburant par canalisation de 800 m³/h.

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques aux installations de stockage d'hydrocarbures	Arrêtés du 09 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides Cirulaire et instruction technique du 09 novembre 1989 relatifs aux dépôts aériens existants d'hydrocarbures liquides Cirulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables

1.4.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au transport de carburant par canalisation, qui est soumis à une réglementation spécifique.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 – Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'accès depuis la voie publique se fait par 3 accès présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 6 m, pour l'accès principal et 3 m pour les autres,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux ci étant distant de 4,50 m)

L'accès à la périphérie des cuvettes de rétention se fait par une voie engin de 3 m de large et présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des matériels.

ARTICLE 2.3. – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS

L'établissement respecte :

- les dispositions de l'arrêté du 09 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- l'instruction technique et la circulaire du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens d'hydrocarbures liquides,
- les dispositions de lutte contre les incendies prévues à la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

TITRE 3- Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'établissement fait l'objet d'une surveillance constante par un gardien formé à cet effet.

Des consignes définissent la fréquence et la nature des contrôles que doit effectuer le gardien, ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident .

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.9. Eléments importants pour la sécurité.

L'exploitant détermine la liste des équipements, paramètres de fonctionnement et dispositions organisationnelles importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire et en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leur défaillance électronique est signalée par une alarme, leur alimentation électrique et en autre utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions thermiques et les chocs, notamment.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre, et sont installés de façon redondante et judicieusement répartie.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise, à prévenir les conséquences sur les installations d'un accident externe au site et à fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour suivre l'évolution de l'accident.

Il fournit également toutes les informations nécessaires pour les accidents dont les conséquences peuvent être ressenties à l'extérieur du site.

Le Plan d'Opération Interne (POI), est communiqué aux autorités compétentes, et fait l'objet d'un exercice annuel au minimum.

4.2.3 - Moyens de lutte

4.2.3.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.3.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

4.2.3.3. Les stockages d'émulseurs font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité au moins tous les ans et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, ...).

Ces analyses sont complétées tous les 3 ans par un essai conforme aux normes en vigueur en fonction du type d'émulseur, sur un feu réel du produit auquel ils sont affectés ; l'essai doit être représentatif de leur capacité d'extinction.

Les essais sont effectués par le fournisseur ou par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées.

4.2.3.4. Emulseur

En application de la circulaire du 06 mai 1999, une réserve de 60 m³ d'émulseur filmogène de classe I est disponible sur le site. Les taux d'application sont fixés comme suit, compte tenu des moyens fixes en place :

Cuvette	Taux calculé (l/m ² /mn)	Taux réel (l/m ² /mn)
Sous cuvette A1	2,64	2,85
Sous cuvette A2	2,54	2,56
Cuvette B	2,70	2,95

La réserve d'émulseur est stockée dans des réservoirs fixes ou mobiles de volume minimal de 1000 litres.

4.2.3.5. Réserve d'eau

L'établissement dispose d'une réserve d'eau répartie en un bassin de 1450 m³ et un autre de 2500 m³.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

4.2.4 – Information de la population.

L'exploitant justifie auprès du préfet que l'information des personnes susceptibles de subir les effets d'un accident a bien été réalisée dans une zone établie en relation avec les services de la préfecture. Cette information comporte au minimum la description des moyens d'alerte et la conduite à tenir.

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal

5.1.2 - rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et traitées conformément au règlement applicable à la zone ;
- après traitement adapté, les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des hydrocarbures sont rejetées dans le réseau collecteur aboutissant au fossé.
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau collecteur aboutissant au fossé,
- les eaux utilisées pour les exercices sont rejetées au milieu naturel à condition qu'elles respectent les valeurs limites fixées au présent arrêté.

Lorsqu'elles ne respectent pas les valeurs limites fixées dans le présent arrêté, les eaux sont considérées comme des déchets et traitées comme tels.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, et sauf pour les parties sous chaussée ; elles feront alors l'objet de contrôle d'étanchéité régulier.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.5.3 – Autres effluents

5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

Avant rejet, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 2 heures
MEST	30
DCO	120
Hydrocarbures	10

5.5.3.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.4 – Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle de ses effluents 2 fois par an, par un organisme agréé, ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont réalisés, sauf circonstances particulières qui doivent être justifiées lors de la transmission des résultats, sur un échantillon moyen représentatif, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur la température, le pH, les MEST, la DCO et la teneur en hydrocarbures.

ARTICLE 5.6 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur 7 piézomètres disposés selon le plan joint en annexe 1 :

- SP1 en amont du site,
- SP2, PZ5, PZ7 et SP19 en aval hydraulique et en périphérie du site,
- et SP9, SP12 pour connaître l'évolution de la pollution.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux et le benzène, elles sont réalisées chaque trimestre et transmises à l'inspection des installations classées. Les fréquences pourront être adaptées à la demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

.../...

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – Bruits et vibrations

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>Sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 10 – Dispositions Administratives

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de SAINT GERVAIS EN BELIN

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT GERVAIS EN BELIN, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Martin Jaeger**

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'attaché Chef de Bureau

Yvette BRUNOT

Annexe 1 Schéma d'implantation des piézomètres

(article 5.6)

